

**PROPRIETE PAR ETAGES**

\*\*\*\*\*

**REGLEMENT D'ADMINISTRATION ET D'UTILISATION**

**CHAPITRE I**

**Objet et limite du droit**

**Article premier Bases légales**

La propriété par étages de l'immeuble, objet des présentes, est régie par ce règlement d'administration et d'utilisation et par les articles 712a à 712t du code civil suisse.

**Article 2 Force obligatoire**

Ce règlement est mentionné au Registre foncier du district de Grandson.

**Article 3 Désignation**

Le présent règlement a pour objet le bien-fonds désigné comme suit au cadastre de la Commune de Sainte-Croix.

Désignation de la parcelle :

Feuillet	Plan Fol.	COMMUNE DE SAINTE-CROIX	Surface	Estimation fiscale
3263	23	Grange Cuendet Pré-champ. -----	1760 m <sup>2</sup>	sur parts

## CHAPITRE II

### Parts de copropriété ou lots

#### Article 4 Quotes-parts

L'immeuble est divisé en cinquante-quatre parts de copropriété dénommées lots ou quotes-parts numérotées de un à cinquante-quatre, constituant les feuillets 3349 à 3402 de la commune de Sainte-Croix, selon tableau ci-annexé, lequel fait partie intégrante de l'acte constitutif.

Les quotes-parts sont exprimées en pour mille de la valeur du bien-fonds; elles figurent sur le dit tableau annexé.

Chaque lot de copropriété comporte :

- un droit de libre disposition des parties privées, dans les limites de la loi et du présent règlement;
- un droit collectif de jouissance et d'administration des parties communes.

Les locaux sont délimités conformément au plan déposé au Registre foncier, lequel fait partie intégrante de l'acte constitutif.

## CHAPITRE III

### Distinction entre les parties privées et les parties communes

#### Article 5 Parties privées

Sont notamment parties privées, objet de l'usage exclusif des copropriétaires :

- la place de parc comprise dans chaque lot;
- ce qui est à l'intérieur des places de parc et qui peut être supprimé ou modifié sans compromettre l'existence, la solidité ou la structure du bâtiment, sans modifier l'aspect extérieur, sans restreindre l'exercice des droits des autres copropriétaires.

La présente désignation n'est qu'énonciation et non limitation.

#### Articles 6 Parties communes

Sont parties communes, affectées à l'usage commun de tous les copropriétaires :

- la totalité du bien-fonds;
- les places, accès, pelouses et jardins;
- les arbres, plantations et ornements divers;
- les fondations de l'immeuble et les dalles;
- les murs de soutènement, porteurs et de séparation des lots;
- les façades avec leurs revêtements et leurs ornements;
- la ferblanterie, les chénaux et descentes;
- les canalisations d'égouts, des eaux usées et du toit.

Cette énonciation est purement énonciative et non limitative.

## CHAPITRE IV

### Usage et jouissance des parties privées et des parties communes

#### A - Parties privées

##### Article 7 En général

Chaque copropriétaire jouit et dispose librement de la place de parc sur laquelle il exerce un droit exclusif de jouissance et d'administration et l'aménage à son gré, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires ou aux intérêts de la communauté.

En cas d'absence, le propriétaire prend toutes dispositions utiles pour éviter que ne se produisent par sa faute ou sa négligence, sur sa place de parc ou dans une partie de l'immeuble, des dégâts.

##### Article 8 En particulier

Il est d'autre part prévu les dispositions particulières suivantes :

- Sur les places de parc, il est interdit d'exercer une activité susceptible d'importuner les autres copropriétaires ou de leur causer un dommage, comme par exemple de provoquer du bruit ou des trépidations, ou de répandre des odeurs ou fumée pouvant les incommoder.

- Les copropriétaires doivent supporter, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviennent nécessaires aux choses communes quelle qu'en soit la durée et, si besoin, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers, chargés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

- Tout propriétaire reste responsable à l'égard de ses copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence, celle d'un de ses locataires ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

##### Article 9 Destination

Les lots ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés.

Tout changement de destination doit être préalablement accepté par les deux tiers des copropriétaires et sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### B - Parties communes

##### Article 10 En général

Chaque propriétaire use des parties communes suivant leur destination propre et selon les besoins découlant de la jouissance normale de son lot, mais dans une mesure compatible avec les droits des autres copropriétaires et avec les intérêts de la communauté.

Chaque copropriétaire est tenu d'informer l'administrateur ou les autres copropriétaires de tous les dommages causés aux parties communes dont il a connaissance.

#### Article 11 En particulier

Le service de conciergerie, s'il existe, est assuré par un concierge qui sera choisi par l'administrateur et engagé par contrat. Le contrat doit prévoir les tâches incombant au concierge. Les travaux d'entretien, de nettoyage et de jardinage peuvent être éventuellement confiés à des maisons spécialisées qui effectueront leurs travaux sous le contrôle du concierge.

Les dommages causés aux parties et installations communes par un copropriétaire, ses employés, ses visiteurs, son locataire ou un occupant quelconque de ses locaux sont réparés à ses frais.

Les copropriétaires doivent respecter toutes les servitudes qui grèvent la propriété.

Le stationnement prolongé et régulier des véhicules est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet.

### CHAPITRE V

#### Les charges et frais communs

#### Article 12 Définition-répartition

La définition des charges et frais communs ainsi que leur répartition entre les copropriétaires sont conformes à la loi, sauf disposition contraire du présent règlement.

#### Article 13 Contributions

Chaque copropriétaire doit verser en mains de l'administrateur ou au compte bancaire de la communauté, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre civil, une avance sur sa contribution aux charges communes. Ces avances sont fixées chaque année par l'assemblée des copropriétaires. Le solde débiteur de l'exercice précédent est payé dans les 30 jours dès l'approbation des comptes par l'assemblée. S'il y a un solde créditeur, il peut être porté en compte en déduction du prochain versement.

Les copropriétaires qui ne verseraient pas leur contribution dans les délais fixés sont passibles d'une pénalité de retard fixée à 5 %. En outre, l'administrateur, en vertu de l'article 712 i, alinéa 2, du Code civil suisse, peut prévoir l'inscription d'une hypothèque légale sur la part du copropriétaire débiteur. La communauté a aussi, en vertu de l'article 712 k du CCS un droit de rétention sur les meubles garnissant les locaux de ce dernier.

#### Article 14 Charges.

Les charges et frais communs comportent, en particulier :

- a) les dépenses nécessitées par l'entretien courant, par les réparations et réfections des parties communes du bien-fonds et du bâtiment, ainsi que des ouvrages et installations communs;
- b) les frais d'administration générale ainsi que l'indemnité versée à l'administrateur;
- c) les frais de conciergerie, l'eau froide, l'électricité des locaux communs et des aménagements extérieurs communs;
- d) les contributions de droit public et impôts incombant à l'ensemble des copropriétaires;
- e) les primes d'assurances collectives, notamment celles contre l'incendie et autres dommages du bâtiment, responsabilité civile et dégâts d'eau, accidents-conciergerie.

#### Article 15 Assurances

La copropriété a l'obligation d'assurer le bâtiment contre les dégâts d'eau les bris de glace, responsabilité civile et accidents du concierge.

L'administrateur est chargé de contracter ces polices au nom de la communauté.

#### Article 16 Fonds de rénovation

Il est créé un fonds de rénovation pour assurer la couverture financière des travaux importants d'entretien et de rénovation de l'immeuble.

Il est alimenté par une contribution annuelle fixée par l'assemblée et obligatoire pour chaque copropriétaire, ainsi que par le produit de la location éventuelle des parties communes.

L'assemblée des copropriétaires décide du placement et de l'utilisation de la contre-valeur de ce fonds.

### CHAPITRE VI

#### Organisation

#### Article 17 Organes de la communauté

Les organes de la communauté sont :

- A) L'assemblée des copropriétaires
- B) L'administrateur
- C) Le contrôle

## A) L'assemblée des copropriétaires

### Article 18 Compétences

L'assemblée des copropriétaires est le pouvoir suprême. Elle prend toutes décisions concernant les actes d'administration qui, d'après la loi et le présent règlement, intéressent l'ensemble des copropriétaires et ne relèvent pas de l'administrateur ou de membres individuellement.

### Article 19 Réunion - Présidence

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels.

Elle est présidée par l'administrateur si elle n'en a pas décidé autrement.

### Article 20 Convocations et communications

L'assemblée est convoquée par l'administrateur dix jours à l'avance, par lettre chargée à chaque copropriétaire. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les propositions individuelles doivent être adressées à l'administrateur au moins cinq jours avant l'assemblée. L'assemblée doit être convoquée à la demande écrite des copropriétaires disposant du cinquième des parts.

Tous les copropriétaires peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée sans observer les formes prévues pour sa convocation. Aussi longtemps que les copropriétaires sont tous présents ou représentés, l'assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont de son ressort.

Chaque copropriétaire doit communiquer l'adresse de son domicile à l'administrateur. Toute communication ou convocation, faite à cette adresse, est réputée valable.

### Article 21 Procès-verbal

Les décisions font l'objet d'un procès-verbal. Le secrétaire, qui n'est pas obligatoirement copropriétaire, est désigné par l'assemblée.

### Article 22 Exercice du droit de vote

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires en commun d'un lot, elles n'ont qu'une voix correspondant au montant de leur quote-part et l'expriment par un représentant.

Le copropriétaire, titulaire du droit exclusif sur plusieurs lots, ne dispose que d'une seule voix. Toutefois, pour calculer la majorité qualifiée, il sera tenu compte de la somme des millièmes de copropriété que représentent ses lots.

Toute décision de l'assemblée peut être remplacée par un accord écrit de tous les copropriétaires.

L'administrateur, non copropriétaire, n'a qu'une voix consultative.

#### Article 23 Représentation

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par une autre personne moyennant procuration écrite.

#### Article 24 Quorum

L'assemblée des copropriétaires peut délibérer valablement si la moitié de tous les copropriétaires, mais au moins deux, représentant en outre au moins la moitié de la valeur des parts, sont présents ou représentés.

Si l'assemblée n'atteint pas le quorum, une seconde assemblée est convoquée, qui peut se tenir au plus tôt dix jours après la première.

La nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le tiers de tous les copropriétaires, mais deux au moins, sont présents ou représentés.

S'il n'est pas possible de tenir une assemblée habile à prendre des décisions, chacun des copropriétaires et l'administrateur peuvent demander au Juge du for d'ordonner les actes d'administration nécessaires.

#### Article 25 Majorités

Le quorum légal étant atteint, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des copropriétaires présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la décision des copropriétaires dont les parts réunies représentent le plus grand nombre de millièmes l'emporte.

Sont réservées les dispositions de la loi ou du règlement exigeant une autre majorité (majorité simple, majorité absolue de tous les copropriétaires, double majorité ou majorité qualifiée, unanimité).

#### Article 26 Majorité simple

La majorité simple des copropriétaires présents ou représentés peut valablement statuer dans les cas suivants :

- a) régler les affaires administratives qui ne sont pas de la compétence de l'administrateur art. 647 b CCS réservé;
- b) nommer et révoquer l'administrateur ainsi que fixer sa rémunération, l'article 647 b CCS étant réservé;
- c) désigner éventuellement un comité ou un délégué chargé de représenter les copropriétaires auprès de l'administrateur;
- d) approuver chaque année le devis des frais annuels, les comptes et la répartition des frais entre les copropriétaires;

- e) fixer la contribution annuelle au fonds de rénovation;
- f) donner décharge à l'administrateur;
- g) conclure les polices d'assurances d'intérêt commun;
- h) autoriser l'administrateur à soutenir un procès dans un domaine relevant de ses compétences (article 712 t, al. 2 CCS);
- i) autoriser l'administrateur à louer ou faire louer les locaux et emplacements communs susceptibles d'être loués;
- j) désigner éventuellement l'organe de contrôle.

#### Article 27 Majorité absolue

La majorité de tous les copropriétaires est nécessaire pour :

- a) les travaux d'entretien, de réparation et de réfection qu'exige le maintien de la valeur et de l'utilité de la chose (art. 647 c CCS);
- b) l'autorisation d'intenter une action contre un copropriétaire en vue de son exclusion (art. 649 b al. 2 CCS);
- c) requérir l'inscription d'une hypothèque légale (art. 712 i, al. 2 CCS).

#### Article 28 Double majorité ou majorité qualifiée

La majorité de tous les copropriétaires représentant, en outre, plus de la moitié de la valeur des parts, est nécessaire pour :

- a) les adjonctions et modifications au présent règlement (art. 712 g, al. 3 CCS), à l'exception de celles prévues à l'article 712 g, al. 2 CCS;
- b) les actes d'administration importants (art. 647 b CCS);
- c) les travaux de réfection et de transformation destinés à augmenter la valeur de la chose ou à améliorer son rendement ou son utilité (article 647 d CCS).

Les modifications ayant pour effet de gêner notablement et durablement, pour un copropriétaire, l'usage ou la jouissance de la chose selon sa destination actuelle ou qui en compromettent le rendement ne peuvent pas être exécutées sans son consentement.

Lorsque des modifications entraîneraient pour un copropriétaire des dépenses qui ne sauraient lui être imposées, notamment parce qu'elles sont disproportionnées à la valeur de sa part, elles ne peuvent être exécutées sans son consentement que si les autres copropriétaires se chargent de sa part des frais, en tant qu'elle dépasse le montant qui peut lui être demandé.

#### Article 29 Unanimité

Le consentement de tous les copropriétaires est nécessaire pour :



- a) les travaux de construction destinés exclusivement à embellir la chose, à en améliorer l'aspect ou à en rendre l'usage plus aisé (article 647 e CCS). Si ces travaux sont décidés à la majorité de tous les copropriétaires représentant en outre, leurs parts réunies, plus de la moitié de la chose, ils peuvent aussi être exécutés malgré l'opposition d'un copropriétaire dont le droit d'usage et de jouissance n'est pas entravé durablement de ce fait, pourvu que les autres copropriétaires l'indemnisent de l'atteinte temporaire portée à son droit et se chargent de sa part de frais;
- b) les aliénations, constitutions de droits réels ou changements dans la destination de la chose (article 648 al. 2 CCS). Si des parts de copropriété sont grevées de droits de gage ou de charges foncières, les copropriétaires ne peuvent plus grever la chose elle-même de tels droits;
- c) les modifications des règles concernant la compétence pour procéder à des actes d'administration et à des travaux de construction (art. 712 g, al. 1 et 2 CCS).

## B) L'administration

### Article 30 Election

L'assemblée élit l'administrateur pour une année ou plus. L'administrateur peut être un copropriétaire ou un tiers, une personne physique ou morale. Il est rééligible.

L'administrateur peut être révoqué en tout temps par l'assemblée, sous réserve de dommages-intérêts éventuels.

### Article 31 Attributions

L'administrateur a notamment les attributions suivantes :

- a) il exécute tous les actes d'administration commune, conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement ainsi qu'aux décisions de l'assemblée des copropriétaires;
- b) il prend toutes les mesures urgentes requises pour empêcher ou réparer un dommage, ou pour faire cesser un trouble;
- c) il fait exécuter les travaux d'entretien et les réparations courantes;
- d) il répartit les charges et frais communs entre les copropriétaires, leur adresse facture, encaisse leurs contributions, gère et utilise correctement les fonds qu'il détient, notamment le fonds de rénovation;
- e) il doit placer judicieusement les fonds provenant des contributions versées par les copropriétaires, il utilise un compte bancaire pour les mouvements de fonds intéressant la communauté et place la contre-valeur du fonds de rénovation en valeurs pupillaires;

- f) il assure le paiement des impôts compris dans les charges communes, des primes d'assurances à la charge commune, du salaire du concierge, des contributions d'eau et d'électricité à l'usage commun, du combustible, des réparations aux parties communes et dépenses d'entretien de celles-ci;
- g) il choisit et révoque le concierge et lui donne des ordres; il fixe son salaire;
- h) il tient la comptabilité et veille à la conservation des titres, registres et de toutes pièces utiles;
- i) il présente un rapport de gestion et les comptes de la communauté de l'assemblée des copropriétaires;
- j) il renseigne les copropriétaires qui en font la demande, sur les questions d'intérêt commun et leur permet de consulter les comptes et dossiers se rapportant à l'administration de l'immeuble;
- k) il convoque l'assemblée chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande des copropriétaires;
- l) il doit contracter les assurances incendie et autres dommages, dégâts des eaux pour tout immeuble (y compris les propriétés par étage), responsabilité civile de la copropriété et accidents professionnels du concierge, en exécution des décisions de l'assemblée;
- m) il veille à ce que, dans l'exercice des droits exclusifs et dans l'utilisation des parties et installations communes du bien-fonds et du bâtiment, la loi et le présent règlement soient observés;
- n) il poursuit, au nom de la communauté, le copropriétaire qui ne paierait pas sa quote-part des charges communes, des frais d'entretien et de réparation et du fonds de rénovation;
- o) il requiert l'inscription d'une hypothèque légale sur la part du copropriétaire débiteur de contributions aux charges communes et exerce le droit légal de rétention sur le mobilier garnissant les locaux de ce copropriétaire;
- p) il loue ou fait louer les locaux et emplacements communs susceptibles de l'être.

### Article 32 Représentation

L'administrateur représente la communauté et les copropriétaires envers les tiers pour toutes les affaires qui relèvent de l'administration commune et entrent dans ses attributions légales.

Sauf en procédure sommaire, l'administrateur ne peut agir en justice comme demandeur ou défendeur sans autorisation préalable de l'assemblée des copropriétaires, sous réserve des cas d'urgence pour lesquels l'autorisation peut être demandée ultérieurement.

**Article 33** Notifications

Les déclarations, sommations, jugements et décisions destinés à l'ensemble des copropriétaires peuvent être notifiés valablement à l'administrateur, à son domicile ou au lieu de situation de la chose.

**C) Le contrôle**

**Article 34** Désignation

L'assemblée des copropriétaires peut désigner un ou des contrôleurs des comptes et de la gestion de l'administrateur. Une fiduciaire peut être chargée de ce contrôle.

**CHAPITRE VII**

**Constitution de droits réels**

**Cession de parts**

**Article 35** Cession, usufruit, droit d'habitation

Le présent règlement est opposable aux acquéreurs de parts ainsi qu'aux usufruitiers et aux bénéficiaires d'un droit d'habitation.

Le cessionnaire est tenu solidairement avec le cédant au paiement des contributions communes de l'année en cours.

Le copropriétaire qui aliène son lot ou le grève d'un usufruit ou d'un droit d'habitation doit en aviser l'administrateur dans les huit jours par lettre recommandée.

**Article 36** Droit de préemption

Les copropriétaires n'ont pas de droit de préemption contre tout tiers acquéreur d'une part.

**Article 37** Gages immobiliers

Tout copropriétaire a la faculté de grever sa propre part de gages immobiliers.

**CHAPITRE VIII**

**Exclusion**

**Article 38** Exclusion

Un copropriétaire peut être exclu de la communauté s'il viole gravement et de façon réitérée ses obligations envers elle, ou si lui-même, les personnes

auxquelles il a remis l'usage de ses locaux dont il répond, se comportent à l'égard des copropriétaires ou d'habitants d'autres lots d'une manière telle que l'on ne saurait imposer à ceux-ci de poursuivre la communauté.

#### Article 39 Motifs

L'exclusion peut être prononcée notamment pour les motifs suivants :

- a) lorsque le copropriétaire viole gravement et de manière réitérée son obligation d'entretenir, de maintenir en bon état ses locaux, de sorte que l'architecture ou l'aspect du bâtiment en souffre;
- b) lorsqu'il s'oppose résolument à des travaux de restauration et de rénovation des parties communes se trouvant dans ses propres locaux;
- c) lorsqu'il apporte aux parties communes des transformations nuisibles à la communauté ou à certains copropriétaires et s'oppose à la remise en état des lieux ou refuse de réparer les dommages;
- d) lorsque lui-même ou des personnes dont il répond rendent impossible par leur comportement, une vie commune entre voisins, conforme au bon usage;
- e) lorsqu'il ne donne pas suite aux ordres réitérés de l'administrateur d'éloigner de chez lui des personnes auxquelles il a laissé l'usage de ses locaux ou de certains d'entre eux et dont le comportement est insupportable;

#### Article 40 Procédure

L'exclusion est prononcée par le Juge, dans les formes de la procédure ordinaire. La demande doit être décidée à la majorité absolue de tous les copropriétaires, sans tenir compte de la voix de celui qui doit être exclu.

### CHAPITRE IX

#### Clause compromissoire

#### Article 41

Les copropriétaires, la communauté comme telle et l'administrateur soumettront à un tribunal arbitral de trois membres, sans recours possible, les litiges qui pourraient naître entre eux au sujet de l'application du présent règlement, pour autant que des dispositions légales impératives ne soumettent pas ces litiges à la juridiction des tribunaux ordinaires.

Chacune des parties désignera un arbitre; le troisième sera choisi par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal du district du for, soit du lieu de situation de l'immeuble.

Les dispositions sur l'arbitrage du Code de procédure civile vaudois sont applicables.

## CHAPITRE X

### Election de domicile et divers

#### Article 42 For

Les copropriétaires, leurs ayants droit et ayants cause et l'administrateur déclarent faire élection de domicile attributif de for et de juridiction au greffe du tribunal du district du lieu de situation de l'immeuble.

#### Article 43 Divers

Pour les cas non spécialement prévus dans le présent règlement, les dispositions du Code civil suisse et du droit suisse en général sont applicables.

## CHAPITRE IX

### Dispositions spéciales

#### Article 44 Servitude

La servitude d'usage de places de parc, inscrite au Registre foncier sous No 106'928.- et grevant le feuillet de base 3263, s'exerce partiellement sur le toit du bâtiment objet du présent règlement.

Elle permet l'attribution de vingt-six places de parc aux ayants-droits.

Le présent règlement a été adopté le vingt-trois juillet mil neuf cent huitante-quatre.

Les propriétaires au jour de l'adoption :



#### Légalisation No 11'184.-

Le notaire Jean Stöckli, à Sainte-Croix pour le district de Grandson, sous-signé, atteste l'authenticité des signatures ci-dessus de "A. Berrut" et "Cevey Henri", apposées en sa présence.

Sainte-Croix, le vingt-trois juillet mil neuf cent huitante-quatre.



7. STÖCKLI  
not.

ARTICLE I

Section 1. All legislative Powers herein granted shall be vested in a Congress of the United States, which shall consist of a Senate and House of Representatives.

SECTION 1

Section 1. The House of Representatives shall be composed of Members chosen every second Year by the People of the several States, and the Electors in each State shall have the Qualifications requisite for Electors in that State.

SECTION 2

Section 2. The House of Representatives shall be composed of Members chosen every second Year by the People of the several States, and the Electors in each State shall have the Qualifications requisite for Electors in that State.

ARTICLE II

Section 1. The executive Power shall be vested in a President of the United States.

SECTION 1

Section 1. The executive Power shall be vested in a President of the United States of America. He shall hold his Office for a Term of four Years, and shall be eligible for Re-election to that Office once.

Section 2. The President shall have the Power, by and with the Advice and Consent of the Senate, to make Treaties, provided two thirds of the Senators present concur.



SECTION 3

Section 3. The President shall have the Power, by and with the Advice and Consent of the Senate, to make Treaties, provided two thirds of the Senators present concur.



TABLEAU DES PARTS

			<u>Parts en millièmes</u>	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3349		<u>Place de parc numéro un -----</u> constituant le lot numéro un de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3350		<u>Place de parc numéro deux -----</u> constituant le lot numéro deux de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3351		<u>Place de parc numéro trois -----</u> constituant le lot numéro trois de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3352		<u>Place de parc numéro quatre ---</u> constituant le lot numéro qua- tre de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3353		<u>Place de parc numéro cinq -----</u> constituant le lot numéro cinq de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3354		<u>Place de parc numéro six -----</u> constituant le lot numéro six de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3355		<u>Place de parc numéro sept -----</u> constituant le lot numéro sept de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3356		<u>Place de parc numéro huit -----</u> constituant le lot numéro huit de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3357		<u>Place de parc numéro neuf -----</u> constituant le lot numéro neuf de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3358		<u>Place de parc numéro dix -----</u> constituant le lot numéro dix de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3359		<u>Place de parc numéro onze -----</u> constituant le lot numéro onze de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3360		<u>Place de parc numéro douze ---</u> constituant le lot numéro douze de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3361		<u>Place de parc numéro treize ---</u> constituant le lot numéro trei- ze de dix-neuf millièmes.-----	19	
		<u>Deuxième niveau -----</u>		
3362		<u>Place de parc numéro quatorze</u> constituant le lot numéro qua- torze de dix-neuf millièmes.---	19	

3363	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro quinze --- constituant le lot numéro quin- ze de dix-neuf millièmes.-----	19
3364	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro seize ---- constituant le lot numéro seize de dix-neuf millièmes.-----	19
3365	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro dix-sept constituant le lot numéro dix- sept de dix-neuf millièmes.-----	19
3366	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro dix-huit constituant le lot numéro dix- huit de dix-neuf millièmes.-----	19
3367	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro dix-neuf constituant le lot numéro dix- neuf de dix-neuf millièmes.-----	19
3368	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt.----- constituant le lot numéro vingt de dix-neuf millièmes.-----	19
3369	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt-un constituant le lot numéro vingt- un de dix-neuf millièmes.-----	19
3370	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt-deux constituant le lot numéro vingt- deux de dix-neuf millièmes.-----	19
3371	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt-trois constituant le lot numéro vingt- trois de dix-neuf millièmes.---	19
3372	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt-quatre constituant le lot numéro vingt- quatre de dix-neuf millièmes.--	19
3373	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt-cinq constituant le lot numéro vingt- cinq de dix-neuf millièmes.-----	19
3374	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt-six constituant le lot numéro vingt- six de dix-neuf millièmes.-----	19
3375	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt-sept constituant le lot numéro vingt- sept de dix-neuf millièmes.-----	19
3376	Deuxième niveau ----- Place de parc numéro vingt-huit constituant le lot numéro vingt- huit de dix-neuf millièmes.-----	19



3377	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro vingt-neuf</u> <u>constituant le lot numéro vingt-</u> <u>neuf de dix-huit millièmes.---</u>	18	1877
3378	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente ---</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te de dix-huit millièmes.-----</u>	18	1878
3379	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-un</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-un de dix-huit millièmes.---</u>	18	1879
3380	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-deux</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-deux de dix-huit millièmes.</u>	18	1880
3381	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-trois</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-trois de dix-huit millièmes.</u>	18	1881
3382	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-quatre</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-quatre de dix-huit millièmes.</u>	18	1882
3383	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-cinq</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-cinq de dix-huit millièmes.</u>	18	1883
3384	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-six</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-six de dix-huit millièmes.--</u>	18	1884
3385	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-sept</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-sept de dix-huit millièmes.</u>	18	1885
3386	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-huit</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-huit de dix-huit millièmes.</u>	18	1886
3387	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro trente-neuf</u> <u>constituant le lot numéro tren-</u> <u>te-neuf de dix-huit millièmes.</u>	18	1887
3388	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro quarante</u> <u>constituant le lot numéro qua-</u> <u>rante de dix-huit millièmes.---</u>	18	1888
3389	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro quarante-un</u> <u>constituant le lot numéro qua-</u> <u>rante-un de dix-huit millièmes.-</u>	18	1889
3390	<u>Premier niveau -----</u> <u>Place de parc numéro quarante-</u> <u>deux constituant le lot numéro</u> <u>quarante-deux de dix-huit mil-</u> <u>lièmes.-----</u>	18	1890

3391	Premier niveau ----- Place de parc numéro quarante- trois constituant le lot numéro quarante-trois de dix-huit mil- lièmes.-----	18
3392	Premier niveau ----- Place de parc numéro quarante- quatre constituant le lot numé- ro quarante-quatre de dix-huit millièmes.-----	18
3393	Premier niveau ----- Place de parc numéro quarante- cinq constituant le lot numéro quarante-cinq de dix-huit mil- lièmes.-----	18
3394	Premier niveau ----- Place de parc numéro quarante- six constituant le lot numéro quarante-six de dix-huit milliè- mes.-----	18
3395	Premier niveau ----- Place de parc numéro quarante- sept constituant le lot numéro quarante-sept de dix-huit mil- lièmes.-----	18
3396	Premier niveau ----- Place de parc numéro quarante- huit constituant le lot numéro quarante-huit de dix-huit mil- lièmes.-----	18
3397	Premier niveau ----- Place de parc numéro quarante- neuf constituant le lot numéro quarante-neuf de dix-huit mil- lièmes.-----	18
3398	Premier niveau ----- Place de parc numéro cinquante constituant le lot numéro cin- quante de dix-huit millièmes.	18
3399	Premier niveau ----- Place de parc numéro cinquante- un constituant le lot numéro cinquante-un de dix-huit milliè- mes.-----	18
3400	Premier niveau ----- Place de parc numéro cinquante- deux constituant le lot numéro cinquante-deux de dix-huit mil- lièmes.-----	18
3401	Premier niveau ----- Place de parc numéro cinquante- trois constituant le lot numéro cinquante-trois de dix-huit mil- lièmes.-----	18
3402	Premier niveau ----- Place de parc numéro cinquante- quatre constituant le lot numé- ro cinquante-quatre de dix-huit millièmes.-----	18

---- Etat des droits et charges antérieurs sur les feuillets 3349 à 3402 ----  
néant

---- Etat des droits et charges antérieurs sur le feuillet de base 3263 ----

Servitude active.

No 78'685.- Passage à pied.

Servitudes actives et passives

No 102'373.- a) Conduites et canalisations quelconques.

No 106'928.- a) Passage à pied et pour tous véhicules.

Servitude passive

No 106'928.- d) Places de parc.

Sainte-Croix, le vingt-trois juillet mil neuf cent huitante-quatre.

Tableau conforme à l'acte constitutif de la propriété par étages, l'atteste :



*J. Stockli*  
not.



